

PLAN LOCAL D'URBANISME de LAVANCIA-EPERCY

9. Zonage d'assainissement

Vu pour rester annexé à la DCM du 11.07.2019

Révision prescrite le 08.09.2015

Dossier arrêté le 07.06.2018

PLU approuvé le 11.07.2019



1

Le Président
Pascal GAROFALO

SOLiHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

JURA

32 rue Rouget de Lisle - BP 20460 - 39007 LONS LE SAUNIER CEDEX
☎ : 03 84 86 19 10 / 📠 : 03 84 86 19 19
Email : contact@jura.soliha.fr site internet : www.jura.soliha.fr



SCIENCES ENVIRONNEMENT

Bureau d'études d'ingénierie, conseils
et services

AGENCE DE BESANCON – Siège social - 6, boulevard Diderot - 25000 BESANCON
☎ : 03.81.53.02.60

Email : besancon@sciences-environnement.fr
site internet : www.sciences-environnement.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LAVANCIA-EPERCY**

Séance du 18 FEVRIER 2014

Date de convocation : 11/02/2014
Date d'affichage : 03/03/2014
Nombre de Conseillers : en exercice : 15 présents : 14 votants : 15

Résultats des votes : **Pour : 15** **Contre : 0** **Abstention : 0**

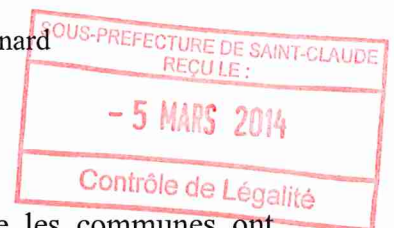
Objet de la délibération : Approbation du zonage de l'assainissement

L'an deux mil quatorze, le mardi dix-huit février à 19 Heures 30,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de M. JAILLET Bernard, Maire.

Présents : M.M. JAILLET B. - PLANCHAMP J.F. - RODIA C. - VELON R. - CHAPPEZ B. -
COTTET V. - COURTET I. - CURIAL L. - DE PALFRAY G. - FILLARDET E. - GRANGE G. -
SERVIGNAT O. - WAGNER R. - ZANADA R.

Excusée : Mme GUINARD Sylviane qui donne procuration à M. JAILLET Bernard

Secrétaire de séance : Mme COURTET Isabelle



LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont
l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.123-3-1, R.123.10, R.123-11 et R.123-
12,

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juillet 2013 proposant le plan de
zonage de l'assainissement,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-10-14/1 du 14 octobre 2013 soumettant le plan de zonage de
l'assainissement à l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions en date du 27 décembre 2013 de Monsieur Jean-Claude
Gaillard, commissaire-enquêteur nommé à cet effet,

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil
Municipal est prêt à être approuvé

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente
délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-10 et R 123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention légale dans les journaux locaux,

DIT que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Lavancia-Epercy aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ainsi qu'à la sous-préfecture de Saint-Claude,

DONNE pouvoir à M. le Maire pour signer tous les documents concernant cet objet,

DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Pour copie conforme et certification

Le Maire,

Bernard JAILLET



1.5. Les obligations des collectivités en matière d'assainissement

Avant d'examiner dans le détail le projet spécifique de Lavancia Epercy, il y a lieu de rappeler les obligations des collectivités en matière d'assainissement et les apports de la loi dite « Grenelle 2 ».

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L2224-8 modifié par la loi ENE n° 2010-788 du 12 juillet 2010 stipule entres autres :

« Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées....

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans »

L'article L2224-10 évoqué ci-dessous leur impose de définir un zonage qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial et caractériser le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique.

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales indique :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

1.5.1. Une rénovation progressive du parc d'installations d'assainissement non collectif

Depuis 1992, les communes sont compétentes pour contrôler les installations d'assainissement non collectif. Elles ont créé des services dédiés, les services publics d'assainissement non collectif (SPANC), pour contrôler ces installations et identifier celles qui sont non conformes ou mal entretenues.

Deux arrêtés, pris en application de la loi ENE du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, entrés en vigueur le 1er juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif.

Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- 1) **Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation : pour toute nouvelle construction**, le propriétaire doit joindre, à sa demande de permis de construire, une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif, dans le cas où son projet de construction est accompagné de la réalisation d'une telle installation. Cette attestation est délivrée par le SPANC de sa commune. Les installations neuves doivent désormais comprendre des dispositifs facilitant le contrôle des agents du SPANC.
- 2) **Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement** : le propriétaire doit réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires dans les quatre ans qui suivent le contrôle.
- 3) **S'appuyer sur les ventes de logements pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes** : le vendeur d'un logement équipé d'une installation de ce type doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation. Les travaux de réhabilitation doivent être effectués dans un délai maximal d'un an après la signature de l'acte de vente.

La nouvelle réglementation sensibilise par ailleurs les particuliers sur l'intérêt de contacter le SPANC en amont de la réalisation d'un projet d'assainissement non collectif. Au-delà de son rôle de contrôleur, le SPANC peut en effet conseiller les particuliers sur les démarches administratives ainsi que sur les projets et installations les plus pertinents pour éviter les incohérences techniques, coûteuses ultérieurement.

Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'assainissement non collectif sera annexé à l'acte de vente ; cette clause est applicable depuis le 1^{er} janvier 2011.

Les communes devaient avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012.

1.5.2. Annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
☐ Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
☐ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)		
	★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
☐ Installation incomplète ☐ Installation significativement sous-dimensionnée ☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c)	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b)
	★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective.

En parallèle les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Cet arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles les travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté.

Ainsi les travaux, sont réalisés :

- sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré (article L. 2224-8 du CGCT) ;
- au plus tard un an après la vente (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

1.6. Présentation détaillée des caractéristiques du projet de zonage d'assainissement de la commune de Lavancia Epercy

La commune de Lavancia Epercy disposait d'un projet de zonage d'assainissement daté du 30/09/2005, suite à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement par le bureau d'études Concept Environnement. Par délibération du 30/07/2013, le conseil municipal a approuvé le présent projet de zonage d'assainissement et a demandé que l'enquête publique soit réalisée avec celle de la première modification du PLU, lequel a été approuvé après révision le 17/12/2012 ; cette enquête publique unique est organisée selon les dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'Environnement.

1.6.1. La répartition des compétences en matière d'assainissement sur la communauté de communes de Jura Sud

La commune de Lavancia Epercy a délégué la compétence de l'assainissement non collectif à la communauté de communes Jura Sud mais assume pleinement sa compétence en matière d'assainissement collectif.

Par délibération du 21/12/2005, la communauté de Communes Jura Sud a accepté :

- 1) la prise de compétence relative à la gestion et au contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ;
- 2) la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

1.6.2. Champ d'application du SPANC Jura Sud (extrait du règlement du SPANC du 21/03/2013 – art 9-2)

L'objectif des missions du SPANC est de fournir à l'usager tous les renseignements et informations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités, en terme, de conception, d'implantation, de réalisation, de fonctionnement et d'entretien de son système d'assainissement.

Il apparait clairement que le contrôle initial des installations neuves ou réhabilitées constitue un réel service public, capable d'aider le propriétaire à doter son immeuble d'une installation d'assainissement conforme à la réglementation et en bon état de fonctionner.

En revanche, pour les installations existantes qui sont, pour certaines, très anciennes et mises en œuvre avant les réglementations de 1982, 1996 et 2009, le contrôle se limite à diagnostiquer et constater leur état de fonctionnement ainsi que de vérifier l'absence de danger pour la santé des personnes et de risque de pollution environnementale, sans pouvoir agir en terme de conception, d'implantation et de réalisation.

Face à ce constat, le SPANC applique sa mission de contrôle technique initial à l'ensemble des immeubles relevant de l'assainissement non collectif.

1.6.3. Les pouvoirs de police (extrait du règlement du SPANC du 21/03/2013 – art. 11)

En application de la loi de réforme des collectivités territoriales, le Président de la Communauté de Communes Jura Sud devient titulaire du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement sur les communes qui lui ont transféré ce pouvoir. A ce jour, seules les communes de Crenans, Meussia, Vaux les Saint Claude et Villards d'Héria ont conservé ce pouvoir.

Le Président de l'EPCI doit transmettre dans les meilleurs délais, les arrêtés de police qu'il prend aux maires des communes concernées. Ainsi, les arrêtées de police ne sont plus signés conjointement par le(s) maire(s) concerné(s) et le Président de l'EPCI.

Le maire de chaque commune dispose cependant toujours du pouvoir de police générale lui permettant d'intervenir au titre de la sécurité et de la salubrité publique (art. L. 2212-2 du CGCT).

En outre, le Préfet demeure compétent pour prendre des mesures relatives à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une seule commune (art. L.2215-1 du CGCT).

1.6.4. Diagnostic des installations d'assainissement non collectif et préconisations

L'intégralité des zones urbanisées et urbanisables de la commune, à l'exception des lotissements de l'Epine et du Veillard est concernée par l'assainissement non collectif.

Le PLU, approuvé en 2012, recense 269 logements, l'assainissement collectif concerne 32 logements, ainsi, par déduction, **le nombre de logements en assainissement non collectif ressort donc à 237.**

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement réalisé en 2005, le bureau d'études Concept Environnement a réalisé **169 visites domiciliaires de diagnostic.**

Depuis sa création en 2005, le SPANC Jura Sud n'a pas réalisé de contrôles mais indique qu'environ 50 visites pour des réhabilitations ou création d'assainissement non collectif ont été réalisées par le SATAA ou par le SPANC lui-même.

Sur les 169 visites domiciliaires de diagnostic de 2005 par Concept Environnement, il ressort :

- **122 installations non conformes ;**
- **3 installations complètes présentant un dysfonctionnement ;**
- **44 installations comprenant un prétraitement de l'ensemble des eaux usées, suivi d'un traitement par épandage ou par filtre à sable.**

Les contraintes vis-à-vis de la mise en place de dispositif d'assainissement non collectif a également été étudiée en 2005 au regard des paramètres suivants sur les 169 sites visités :

- surface disponible ;
- topographie du site ;
- occupation des sols et pentes ;
- présence ou absence d'exutoire ;
- contraintes d'accès.

Dans sa globalité, la configuration de l'habitat est nettement favorable à la mise en œuvre de l'assainissement non collectif puisqu'il ressort de cet examen les résultats suivants :

- **105 logements non pas de contraintes particulières (62%) ;**
- **58 logements ont une contrainte mineure (34%) ;**
- **3 logements ont 2 contraintes mineures recensées ;**
- **3 logements présenteraient plusieurs contraintes majeures nécessitant un assainissement collectif.**

Quant aux filières d'assainissement préconisées, elles dépendent des trois natures de sol observées sur la commune à savoir :

Lieux	Nature des sols	Filière préconisée
Village neuf, Rhien et Epercy	Sols bruns sur substrat alluvial	ANC type épandage à faible profondeur
Vers Château d'Epercy et Vieux Lavancia	Sols bruns sur substrat calcaire de capacité épuratoire faible	ANC type filtre à sable non drainé
De manière isolée, aux hameaux de Rhien et Vieux Lavancia	Sol peu épais sur substrat imperméable à mauvaise capacité d'infiltration	ANC type filtre à sable vertical drainé à rejet superficiel

1.6.5. Les périodicités de contrôle et les tarifs adoptés par la communauté de communes Jura Sud

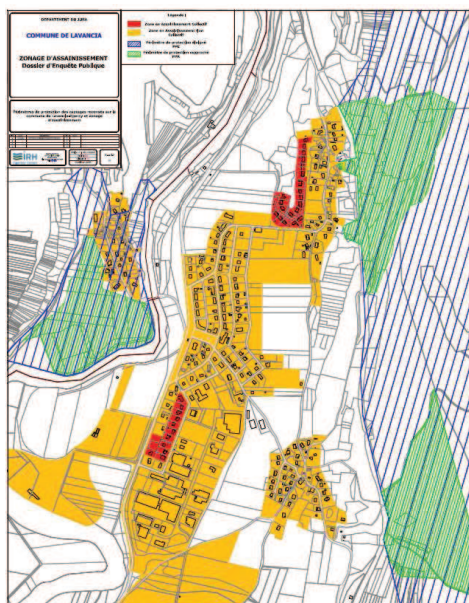
La périodicité réglementaire des visites ne doit pas excéder 10 ans (*cf. article L2224-8 du CGCT*).

Par délibération du 21/03/2013, le conseil communautaire de Jura Sud a fixé la périodicité des visites à 5 ans.

Par la délibération du 29/11/2012, le conseil communautaire de Jura Sud a approuvé les tarifs suivants :

- redevance « diagnostic » : 100 € TTC par visite
- redevance « diagnostic immobilier » : 100 € TTC par visite
- redevance « contrôle périodique de bon fonctionnement » : 60 € TTC par visite
- redevance « contrôle de conception » : 100 € TTC par visite
- redevance « contrôle de réalisation » : 75 € TTC par visite
- redevance « certificat d'urbanisme » : gratuit

1.6.6. Périmètres de protection des captages d'eau et zonages d'assainissement



Etablis en 2008, les périmètres de protection rapprochés sont représentés en vert et les périmètres de protection éloignés sont représentés par des hachures de couleur bleue.

Ce plan permet la superposition des périmètres de protection rapprochés et éloignés des divers captages en eau de la commune de Lavancia-Epercy et les secteurs habités.

Il s'avère que seule, la zone d'habitation du hameau d'Epercy, est concernée par le périmètre de protection éloigné du puits de l'Entremoy.

1.6.7. Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1452 du 9 octobre 2008 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection sur le territoire de la commune de Lavancia-Epercy

L'article 6.3 de cet arrêté, intitulé « Périmètre de protection éloigné » stipule : « Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant. On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment pour le puits de l'Entremoy :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usages domestiques, agricole ou industriel recensés dans ce périmètre, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au réservoir.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées, soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 en matière d'assainissement autonome.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage des produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockage et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.

L'article 8 de ce même arrêté, intitulé « Délais de mise en conformité » stipule entre autres :

- Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de un an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

1.6.8. L'assainissement collectif de la commune de Lavancia Epercy

L'assainissement collectif à Lavancia Epercy concerne 2 lotissements soit 32 logements:

- le lotissement de l'Epine composé de 11 habitations raccordées à un réseau séparatif traversant la RD n° 436 et aboutissant à un décanteur digesteur dimensionné pour 50 EH.
- Le lotissement du Veillard composé de 21 maisons raccordées à un réseau séparatif aboutissant à un décanteur digesteur suivi d'un système d'épandage souterrain.

1.6.9. La redevance d'assainissement collectif applicable au 1^{er} janvier 2014

Lors de la réunion de préparation de l'enquête du 9 octobre 2013, nous avons évoqué cette absence de redevance d'assainissement et incité l' élu présent à appliquer les dispositions de l'article R2224-19 et suivants du CGCT qui stipule *que « Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11 ».*

Par délibération du 22/10/2013, le conseil municipal a décidé :

- la mise en place d'une redevance « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- le tarif applicable à la même date : part fixe 62 € et part variable 0.85 € le m3 d'eau consommé pour les abonnés raccordés ou raccordables au réseau de collecte.

1.6.10. Le projet de délimitation du zonage d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif

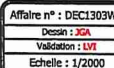
Lors de la réalisation du schéma directeur d'assainissement, Concept Environnement a élaboré 3 scénarios :

- scénario n°1 : Assainissement collectif étendu à l'ensemble de la commune. Ce scénario conduirait à un impact de 2.39 € HT le M3 à 3.85 € HT le M3 selon les modalités de facturation.
 - scénario n°2 : Maintien de l'assainissement collectif pour les 2 lotissements du Veillard et de l'Epine et le reste de la commune en assainissement non collectif. C'est le scénario retenu car il n'impacte pas le budget de la commune et utilise le système existant.
 - scénario n°3 : Maintien de l'assainissement collectif au lotissement du Veillard, le reste de la commune en assainissement non collectif y compris le lotissement de l'Epine. Ce scénario est aujourd'hui hors sujet car la commune a mis en conformité le dispositif de traitement collectif du lotissement de l'Epine suite au schéma directeur.
- **L'assainissement collectif concerne aujourd'hui 32 logements et 2 parcelles urbanisables ;**
 - **L'assainissement non collectif concerne aujourd'hui 237 logements ainsi que l'intégralité des zones urbanisables en dehors des secteurs concernés par l'assainissement collectif conformément au plan de zonage présenté à la page suivante.**

COMMUNE DE LAVANCIA

Périmètres de protection des captages recensés sur la commune de Lavancia-Epercy et zonage d'assainissement

REV	DATE	DESCRIPTION	REV	DATE	
A	12/10/2013	DIFFUSION DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	E		
B			F		
C			G		
D			H		



PLAN N°
1/1

	Zone en Assainissement Collectif
	Zone en Assainissement Non Collectif
	Périmètre de protection éloigné PPE
	Périmètre de protection rapproché PPR

